

REPUBLIQUE FRANCAISE

-----  
Département des Alpes de Haute Provence  
-----

Service Départemental d'Incendie et de Secours

Date de convocation : 1<sup>er</sup> juin 2016

Nombre d'élus en exercice : 22

Présents : 15

Absents : 7

Votants : 15

Réception en Préfecture le :

Délibération certifiée exécutoire le :

Date de l'affichage par extrait de la présente délibération :

**DELIBERATION N° 2016-39(OPS)**

**EXTRAIT DU REGISTRE**

**DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS**

**DES ALPES DE HAUTE PROVENCE**

L'an deux mille seize et le 14 juin le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours s'est réuni au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Claude FIAERT.

**Etaient présent(e)s :**

Mesdames Delphine BAGARRY, Sophie BALASSE, Clotilde BERKI (à partir de 15 h 00), Evelyne FAURE (suppléante de Monsieur AUBERT), Isabelle MORINEAUD, Alberte VALLEE (suppléante de Monsieur LAURENS).

Messieurs Khaled BENFERHAT, Patrick BOUVET (suppléant de Monsieur ARNAUD), Jean-Claude CASTEL (à partir de 15 h 00), Marcel CHAIX (suppléant de Monsieur MARTELLINI), Bernard DIGUET, Robert GAY, Jacques LARTIGUE, Christian LOGIER,

**Etaient excusé(e)s :**

Mesdames Emmanuelle FONTAINE-DOMEIZEL, Patricia GRANET, Nathalie PONCE-GASSIER, Brigitte REYNAUD.

Messieurs Jean ARNAUD (suppléé par Monsieur BOUVET), Roland AUBERT (suppléé par Madame FAURE), André LAURENS (suppléé par Madame VALLEE), Patrick MARTELLINI (suppléé par Monsieur CHAIX), Pierre POURCIN, Serge PRATO, Serge SARDELLA, Gilbert SAUVAN.

Madame BALASSE a été désignée secrétaire de séance par le Président.

**Objet : Convention entre GRDF, la préfecture et le SDIS 04, prévoyant une dérogation à la convention PGR pour le cas particulier des deux stations propane de Barcelonnette et d'Uvernet-Fours**

**Le Président FIAERT expose :**

L'organisation opérationnelle des interventions impliquant un risque lié au gaz naturel est définie par la convention Procédure Gaz Renforcée (PGR) du 29 mars 2013 conclue entre la préfecture des Alpes de Haute-Provence, le SDIS 04 et GrDF.

Pour mémoire, cette convention a pour objet d'approfondir les liens et les relations de travail entre les partenaires, de renforcer leur préparation et leur coordination dans l'éventualité d'un incident ou accident important ou grave lié aux activités de distribution du gaz naturel, afin d'assurer la meilleure efficacité des interventions visant à la protection des personnes, des biens et de l'environnement, et la maîtrise de l'information.

Les missions précisément définies par cette convention ne permettent pas aux sapeurs-pompiers pompiers manipuler les robinets de réseau. Cette action est exclusivement réservée aux personnels d'astreinte GrDF.

Il est apparu que cette disposition pouvait compliquer la gestion opérationnelle, sur les communes de Barcelonnette et d'Uvernet-Fours, en raison des délais d'intervention des équipes d'astreinte GRDF.

Or, il est essentiel de pouvoir rapidement agir à la source lors de fuites de gaz en milieu urbain afin de pouvoir sécuriser au plus vite l'environnement à risque.

Après plusieurs échanges avec les services de GRDF, il a été conclu qu'il était opportun de pouvoir accorder une dérogation au principe général et de pouvoir permettre, de façon cadrée et partagée avec le cadre d'astreinte GRDF, aux sapeurs-pompiers d'agir sur les robinets réseau sur le périmètre de ces seules communes.

La présente convention a pour objet de prévoir une dérogation pour le cas particulier des deux stations propane du 04, Uvernet-Fours et Barcelonnette. Par ailleurs, elle décrit les modalités de manœuvre de robinets réseau par les sapeurs-pompiers du SDIS 04 sur ces deux réseaux.

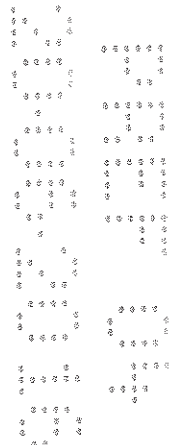
Par le présent rapport, il est demandé aux élus du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Alpes de Haute Provence de bien vouloir autoriser Monsieur Claude FIAERT en qualité de président, à signer la convention entre le SDIS 04, GrDF et la préfecture des AHP concernant la dérogation à la Procédure Gaz Renforcée (PGR) accordée sur les communes de Barcelonnette et Uvernet-Fours.

**Après en avoir délibéré le Conseil d'Administration a adopté ce rapport à l'unanimité, les jour, mois, an que ci-dessus.**

Le Président du CASDIS



Claude FIAERT



## CONVENTION

Entre

M. Bernard GUERIN, Préfet du département des Alpes de Haute-Provence, domicilié en préfecture, Place André THISY, 04016 Digne-les-Bains  
Ci-après désigné par « Etat »

Le SDIS des Alpes de Haute-Provence, 95 avenue Henri Jaubert à 04000 DIGNE-LES-BAINS, représenté par son Président du Conseil d'Administration, Monsieur Claude Fiaert,  
Ci-après dénommer « le SDIS »

Et GRDF, société anonyme au capital de 1 800 745 000 euros, dont le siège social est sis 6 rue Condorcet à 75009 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 444 786 511, représenté par :

M. Maurice MENEREAU Directeur de la Direction Réseaux Méditerranée domicilié es qualité :  
GRDF - Direction Réseaux Méditerranée, 212 Avenue Jules Cantini à 13008 Marseille.

Ci-après désigné par « GRDF »

### PREAMBULE

Lors d'une intervention de sécurité sur un réseau propane exploité par GRDF, l'intervenant GRDF doit assurer la mise hors danger des personnes et des biens le plus rapidement possible.

La mise hors danger peut être effectuée dès l'intervention du premier salarié GRDF ou après l'intervention des moyens de renfort GRDF.

L'arrêté du 13 juillet 2000 modifié, et le cahier des charges associé RSDG9 définissent la mise hors danger dans les termes suivants :

La mise hors danger s'obtient :

- soit par l'interruption de l'alimentation en gaz (sur place par un intervenant ou préalablement par commande à distance),

- soit par réparation de la partie défectueuse pour supprimer la cause de l'incident,
- soit par toute disposition permettant la neutralisation de la source du danger.

L'interruption de l'alimentation de gaz se fait sur ordre du Chef d'Exploitation, qui désigne la méthode à employer :

- soit par écrasement de la canalisation endommagée
- soit par fermeture d'un ou plusieurs robinets réseau

GRDF exploite les réseaux propane des communes suivantes des Alpes de Haute-Provence :

- Uvernet-Fours
- Barcelonnette

Ces réseaux propane sont à des distances importantes de l'Agence Réseau Gaz de Digne ou de Gap d'où partent les salariés GRDF qui interviennent sur ces stations propane.

Le temps de trajet est de 1h15 minimum, et peut s'allonger considérablement en cas d'intempéries.

Des centres d'incendie et de secours étant présents dans ces deux communes, les sapeurs-pompiers peuvent arriver sur place rapidement en cas d'incident sur ces réseaux de gaz propane.

Afin de pouvoir réaliser une mise hors danger le plus rapidement possible, GRDF souhaite pouvoir solliciter les sapeurs-pompiers du 04 pour manœuvrer les robinets réseau avant l'arrivée du salarié GRDF.

## **OBJET DE LA CONVENTION**

La convention signée entre GRDF et le SDIS 04 en 2013 interdit la manœuvre des robinets réseau aux sapeurs-pompiers.

La présente convention a pour objet de prévoir une dérogation pour le cas particulier des deux stations propane du 04, Uvernet-Fours et Barcelonnette.

Elle décrit les modalités de manœuvre de robinets réseau par les sapeurs-pompiers du SDIS 04 sur ces deux réseaux.

## **DESCRIPTION DU FONCTIONNEMENT**

Dans le cas d'une fuite ou incident sur réseau propane, le Chef d'Exploitation peut autoriser les sapeurs-pompiers sur place à manœuvrer le robinet réseau qu'il a désigné.

Le Chef d'Exploitation devra être en relation directe avec le sapeur-pompier en charge de fermer le robinet et le guider à distance jusqu'au regard du robinet.

L'autorisation de fermeture du robinet réseau doit se faire par message collationné entre le Chef d'Exploitation et le sapeur-pompier.

Le Chef d'Exploitation enregistre dans les outils informatiques (application O2) la demande de fermeture du robinet et le message collationné.

Le sapeur-pompier confirme au Chef d'Exploitation la fermeture du robinet et pose le macaron de condamnation des robinets dans le regard.

